



**Syndicat National Autonome de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique (SNAESURS)**
Travail – Recherche – Développement

Siège social : Conakry/Kipé
Email : snaesurs2018@gmail.com

Tél : 622 86 57 10/628 78 23 74/622 42 29 22/622 14 02 00

N° 08/SNAESURS/BEN/2026

Conakry, le 23 juillet 2026

MÉMOIRE

*relatif à la situation académique, professionnelle et statutaire
des enseignants-chercheurs et chercheurs des Établissements Publics
à caractère Scientifique (EPS)*

À l'attention de

Madame la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Objet : mémoire revendicatif portant règlement des questions académiques, financières, statutaires et sociales au sein des Établissements Publics à caractère Scientifique (EPS).

Madame la Ministre,

Le Syndicat National Autonome de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (SNAESURS), agissant au nom de la communauté des enseignants-chercheurs et chercheurs des Établissements Publics à caractère Scientifique, a l'honneur de porter à votre haute attention le présent mémoire, élaboré dans un esprit de dialogue social responsable et fondé sur les textes ci-après :

- **Vu la Constitution de la République de Guinée du 26 septembre 2025**, qui consacre l'État de droit, laïque et social fondé sur la dignité humaine, garantit le pluralisme syndical, le droit à l'éducation et à la formation, et la valorisation de la science et de la recherche ;
- **Vu la Loi L/2023/0016/CNT du 21 juillet 2023** portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information, notamment ses articles 3, 4, 6, 7, 20, 21, 22, 23 et 36 ;
- **Vu le Décret D/2024/0025/PRG/CNRD/SGG** portant Organisation et Fonctionnement des Universités Publiques ;
- **Vu le Décret D/2024/0026/PRG/CNRD/SGG** portant Restructuration, Organisation et Fonctionnement des Centres de Documentation et d'Information publics ;

- **Vu le Décret D/2024/0027/PRG/CNRD/SGG du 24 janvier 2024** fixant la rémunération des fonctionnaires des grades d'Assistant, Attaché de recherche, Maître-assistant, Chargé de recherche, Maître de conférences, Maître de recherche, Professeur et Directeur de recherche, notamment ses articles 5, 6, 9, 10, 11 et 13 ;
- **Vu les Protocoles d'accord Gouvernement – SNAESURS du 20 juillet 2023 et du 06 novembre 2025**, ainsi que les procès-verbaux des négociations subséquentes conduites sous la médiation du Conseil National du Dialogue Social ;
- **Vu les instruments internationaux pertinents**, en particulier la Recommandation de l'UNESCO du 11 novembre 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les normes du CAMES, et les Conventions n° 87, n° 98 et n° 95 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relatives à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la protection du salaire.

Sur ces fondements, le SNAESURS soumet respectueusement à votre appréciation les revendications ci-après, articulées autour de huit (8) axes, en sollicitant l'ouverture d'un dialogue franc et la mise en œuvre diligente des engagements de l'État.

AXE I-Réaffirmation et effectivité de l'autonomie des EPS (IES, IRS et CDI)

L'autonomie administrative, financière et académique des universités et institutions de recherche n'est pas une faveur : c'est un principe organique du droit guinéen de l'enseignement supérieur. Le SNAESURS constate cependant que cette autonomie demeure, en pratique, largement contrariée. Des attributions élémentaires des Établissements : inscription et réinscription des étudiants, production des cartes d'étudiants, gestion des bibliothèques numériques, protection sanitaire des étudiants et réforme des programmes continuent d'être gérées au niveau du Ministère, en dépit des textes et des accords signés. À cela s'ajoutent les retards récurrents dans le versement des subventions, qui paralysent le fonctionnement des institutions et fragilisent les personnels d'appui, ainsi que la multiplication des postes vacants et des intérim, source d'instabilité administrative.

Fondement juridique : l'article 3 de la Loi L/2023/0016/CNT confère aux IES, IRS et CDI la personnalité juridique et l'autonomie administrative et financière ; les articles 6 et 7 garantissent les franchises et libertés universitaires et la faculté de générer des ressources propres ; l'article 23 institue la subvention annuelle de l'État ; l'article 2 du Décret D/2024/0025 réaffirme la personnalité morale, le patrimoine propre et l'autonomie de gestion des universités, dont le Recteur est l'ordonnateur du budget.

Revendication : rendre effective l'autonomie de gestion des EPS par : le transfert intégral et régulier des subventions annuelles prévues à l'**article 23 de la Loi 0016** ; la déconcentration effective des actes de gestion (inscriptions, cartes d'étudiants, bibliothèques numériques, santé estudiantine, réforme des programmes) vers les Rectorats et Directions générales ; le respect strict des attributions des Conseils d'Administration et des Conseils d'Institution ; et la nomination diligente des responsables aux postes vacants pour mettre fin aux intérim prolongés.

AXE II — Formation des formateurs — Programme « 5 000 Masters et 1 000 PhD »

La formation des formateurs constitue la clé de voûte de la qualité de l'enseignement supérieur et de la relève scientifique nationale. Interrompu depuis près de trois ans, le programme national « 5 000 Masters et 1 000 PhD » place les formateurs dans une situation d'insécurité académique et financière préjudiciable : plusieurs enseignants inscrits en Master ou en Doctorat, au pays comme à l'étranger, se voient contraints d'autofinancer leurs études, voire d'abandonner. Cette rupture menace la relève scientifique, affaiblit la capacité des institutions à conduire des formations de Master et de Doctorat, accélère la fuite des compétences et accroît la dépendance vis-à-vis de l'extérieur, au détriment de la souveraineté scientifique nationale et des standards du CAMES.

Deux catégories sont particulièrement affectées :

- **les formateurs déjà inscrits en Master et en Doctorat**, dont la formation n'est plus financée, ce qui compromet l'achèvement de leurs travaux ;
- **les formateurs en attente de l'appel à candidatures**, attendu depuis 2024 et jamais lancé, qui ne peuvent soumettre leur demande de financement.

Fondement juridique : l'**article 4 de la Loi 0016** assigne aux EPS la mission de formation initiale et continue et de promotion de la recherche ; la Recommandation UNESCO de 1997 impose aux États de soutenir le perfectionnement continu du personnel de l'enseignement supérieur. Le financement de la formation des formateurs relève ainsi d'une obligation de moyens à la charge de l'État.

Revendication : reprendre des dispositions et débloquer sans délai le financement du programme « 5 000 Masters et 1 000 PhD » ; assurer la prise en charge effective des formateurs déjà inscrits en Master et en Doctorat ; et publier, sans délai, l'appel à candidatures attendu depuis 2024, assorti d'un calendrier et d'une enveloppe budgétaire clairement identifiés.

AXE III : Financement de la recherche, des infrastructures et des équipements scientifiques

La recherche est le parent pauvre du sous-secteur. Le Ministère ne finance pratiquement plus la participation aux colloques, conférences et forums scientifiques, ni les frais de publication, chacun

se renvoyant la responsabilité du financement entre le Ministère et les Établissements. À cette insuffisance s'ajoutent la vétusté et le manque de laboratoires et d'équipements scientifiques, la faiblesse de la connectivité Internet et l'insuffisance des infrastructures pédagogiques (salles de cours) face à la croissance des effectifs. Il en résulte un isolement scientifique, une faible visibilité internationale et une diminution de la production scientifique nationale.

Fondement juridique : l'article 4 de la Loi 0016 fait de la promotion de la coopération scientifique internationale et de la diffusion des résultats une mission des EPS ; l'article 9 du Décret D/2024/0027 institue un Fonds de recherche et des honoraires de missions au bénéfice des enseignants-chercheurs et chercheurs.

Revendication : rendre opérationnel, avec rappel, le Fonds de recherche prévu à l'article 9 du Décret 0027 ; instituer une ligne budgétaire suffisante dédiée à la participation aux manifestations scientifiques et à la prise en charge des frais de publication, selon des critères transparents arrêtés en concertation avec le Syndicat ; équiper et moderniser les laboratoires ; améliorer la connectivité Internet de toutes les institutions ; et programmer la construction de nouvelles salles et infrastructures pédagogiques.

AXE IV : Régularisation des personnels : engagement, biométrie, contractuels et arriérés

4.1 Engagement des enseignants-chercheurs et homologues ayant satisfait à la biométrie

De nombreux enseignants-chercheurs et homologues ont accompli l'ensemble des formalités d'identification biométrique et de pré-enrôlement sans être, à ce jour, effectivement engagés et pris en charge sur le budget de l'État. Sont notamment concernés : les enseignants en formation à l'étranger ayant effectué le pré-enrôlement, les homologues déjà enrôlés, les 56 homologues de l'UGLC-Sonfonia, les 35 homologues de l'UGANC, les médecins régulièrement reclassés de l'UGANC et les contractuels diplômés du Cabinet. A ceux-là s'ajoutent les contractuels administratifs des IES, IRS, et CDI. Cette situation les prive d'un statut administratif régulier et nourrit un profond sentiment d'injustice et de marginalisation.

Fondement juridique : les articles 20 et 22 de la Loi 0016 reconnaissent le personnel contractuel comme composante à part entière du personnel des EPS et encadrent son recrutement ; l'article 6 du Décret 0027 fonde leur prise en charge budgétaire.

Revendication : procéder à l'engagement dans les effectifs de la fonction publique de tous les enseignants-chercheurs, homologues et contractuels ayant satisfait à la biométrie et au pré-enrôlement — dont les 56 homologues de l'UGLC-S, les 35 homologues et les médecins

reclassés de l'UGANC, et les contractuels du Cabinet et ceux des IES, IRS, et CDI — conformément aux engagements pris lors des négociations.

4.2 Signature des contrats d'objectif et de performance des contractuels locaux (IES, IRS, CDI)

Les contractuels locaux recrutés par les Établissements exercent, dans bien des cas, sous des contrats non actualisés conformément à la loi EPS, ce qui les fragilise et les prive de leurs droits, notamment de la sécurité sociale.

Fondement juridique : l'article 20 de la Loi 0016 dispose qu'un contrat d'objectif et de performance conforme au statut général de la fonction publique est signé par chaque nouveau contractuel recruté, ce contrat précisant ses droits, ses devoirs et les conditions d'exercice de ses fonctions.

Revendication : procéder, sans délai, à la signature des contrats d'objectif et de performance de tous les contractuels locaux des IES, IRS et CDI, en stricte application de l'article 20 de la Loi L/2023/0016/CNT.

4.3 Arriérés et blocages de salaires

Les personnels engagés en novembre 2024 les contractuels étrangers recrutés de 2026 accusent trois (3) mois d'arriérés de salaires. Par ailleurs, plusieurs contractuels du Cabinet demeurent sans salaire depuis près de trois ans, et certains enseignants-chercheurs, bien que continuant de servir dans les universités, voient leur salaire bloqué. Ces situations violent le principe du paiement régulier de la rémunération pour service fait.

Fondement juridique : la Convention OIT n° 95 sur la protection du salaire et le statut général des agents de l'État imposent le paiement intégral et à échéance de la rémunération due.

Revendication : liquider et payer sans délai, avec rappel : les trois mois d'arriérés des engagés de novembre 2024 et les contractuels étrangers recrutés de 2026 ; l'intégralité des arriérés des contractuels du Cabinet ; et procéder au déblocage immédiat des salaires suspendus des enseignants-chercheurs concernés.

AXE V : Paiement des primes et indemnités dues au titre du Décret 0027

Le Décret D/2024/0027 du 24 janvier 2024 a institué un régime précis de primes et indemnités qui n'est, à ce jour, que partiellement appliqué. Le SNAESURS rappelle que ces primes, dûment chiffrées par le texte, constituent des droits acquis et non de simples libéralités.

5.1 Primes de rendement au titre des publications scientifiques

Fondement juridique : l'article 10 du Décret 0027 fixe la prime à 2 500 000 GNF par article publié dans une revue internationale à comité de lecture, 1 500 000 GNF par article publié dans une revue scientifique guinéenne à comité de lecture, et 5 000 000 GNF par ouvrage publié.

Revendication : procéder au paiement effectif, avec rappel, des primes de rendement au titre des articles et ouvrages publiés, conformément à l'article 10 du Décret 0027, sur la base d'un recensement contradictoire des publications.

5.2 Prime de risque du personnel des laboratoires et ateliers

Fondement juridique : l'article 13 du Décret 0027 institue une prime de risque de 1 000 000 GNF par mois au bénéfice des personnels travaillant dans les ateliers et laboratoires à risque ; l'article 9 énumère par ailleurs les primes de risque et d'invalidité.

Revendication : payer, avec rappel, la prime de risque mensuelle due au personnel des laboratoires et ateliers à risque, conformément aux articles 9 et 13 du Décret 0027.

5.3 Primes issues des dernières négociations

Les primes convenues à l'issue des dernières négociations entre le Gouvernement et le Syndicat n'ont pas été honorées, ce qui affecte la confiance indispensable au dialogue social.

Revendication : honorer intégralement le paiement des primes de négociations arrêtées lors des dernières rencontres, conformément aux procès-verbaux et aux textes en vigueur.

AXE VI : Reclassement exceptionnel des détenteurs de Master-exigence de justice sociale

Une iniquité de traitement affecte les détenteurs de Master. Alors que des agents porteurs de diplômes « jugés équivalents » ont pu bénéficier de reclassements au grade d'Assistant, les détenteurs authentiques de Master demeurent, en pratique, désavantagés. Cette rupture d'égalité heurte le principe constitutionnel de justice sociale et le principe d'égalité de traitement des agents placés dans une situation comparable.

Fondement juridique : l'article 5 du Décret 0027 prévoit que les titulaires du grade d'Assistant / Attaché de recherche détenteurs de Master « ou d'un diplôme jugé équivalent » sont intégrés et reclassés dans la Hiérarchie A2, au grade 3, échelon 1, indice 2506. L'égalité de traitement commande que les détenteurs de Master ne soient pas moins bien traités que les détenteurs de diplômes réputés équivalents.

Revendication : opérer le reclassement exceptionnel des détenteurs de Master au grade d'Assistant, dans les conditions de l'**article 5 du Décret 0027**, afin de rétablir l'égalité de traitement avec les détenteurs de diplômes jugés équivalents déjà reclassés.

AXE VII : Révision du Décret n°176/PRG/89 Régissant les emplois de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leur Titulaire du Statut Particulier des enseignants-chercheurs et chercheurs

La Loi L/2023/0016/CNT fixe le statut particulier des Institutions ; elle renvoie toutefois expressément à des textes d'application pour le statut du personnel. À ce jour, le Statut Particulier des enseignants-chercheurs et chercheurs qui doit consacrer leurs droits, obligations, carrière, protection et régime disciplinaire n'est pas encore signé. Ce vide statutaire est aggravé par la caducité du Décret n° 176/PRG/89 régissant les emplois de l'enseignement supérieur et le statut spécifique de leurs titulaires : les carrières, promotions et droits des personnels demeurent ainsi sans garantie, entretenant l'insécurité juridique de tout un corps.

Fondement juridique : l'**article 21 de la Loi 0016** définit les enseignants-chercheurs et chercheurs comme fonctionnaires des EPS ; l'**article 36** dispose que les modalités d'application de la loi sont précisées par Décret, fondant l'obligation d'adopter le statut particulier du personnel.

Revendication : Réviser le Décret n° 176/PRG/89 et finaliser et signer, dans les meilleurs délais et en concertation avec le SNAESURS, le Décret portant Statut Particulier des enseignants-chercheurs et chercheurs, en application des **articles 21 et 36 de la Loi L/2023/0016/CNT**, pour combler le vide juridique.

AXES VIII : Conditions de travail, mobilité des responsables et protection sociale

La dignité et l'efficacité du service public de l'enseignement supérieur supposent des conditions de travail décentes. Or plusieurs difficultés persistent : les responsables administratifs, pédagogiques et scientifiques ne disposent pas, depuis plus de trois ans, de véhicules de service, ce qui les contraint à recourir aux transports en commun pour leurs missions, au préjudice de leur sécurité et de l'image des institutions ; les personnels des IES, IRS et CDI ne bénéficient que d'un seul jour de repos hebdomadaire, source de fatigue chronique et de déséquilibre familial ; enfin, les enseignants-chercheurs et chercheurs retraités connaissent une précarité croissante, sur les plans économique et sanitaire, qui démotive les personnels en activité.

Fondement juridique : la **Constitution du 26 septembre 2025** consacre l'État social et la dignité humaine ; le statut général des agents de l'État et les normes de l'OIT garantissent des conditions de travail et de repos décentes ainsi que la protection sociale des travailleurs, y compris à la retraite.

Revendication : doter les responsables des institutions de véhicules de service ; rétablir le second jour de repos hebdomadaire et améliorer les conditions de travail des personnels ; et mettre en œuvre des mesures concrètes d'amélioration des conditions de vie des enseignants-chercheurs et chercheurs retraités.

Tableau synoptique des revendications

Le tableau ci-après récapitule, à toutes fins utiles, l'ensemble des revendications et leurs fondements juridiques.

N°	Revendication	Fondement juridique
1	Effectivité de l'autonomie de gestion des EPS ; versement régulier des subventions ; pourvoi des postes vacants	Loi 0016, art. 3, 6, 7, 23 ; Décret 0025, art. 2
2	Reprise et déblocage du programme « 5 000 Masters / 1 000 PhD » et lancement de l'appel à candidatures	Loi 0016, art. 4 ; Recomm. UNESCO 1997 ; CAMES
3	Financement de la recherche, des manifestations scientifiques, des laboratoires, de l'Internet et des salles	Loi 0016, art. 4 ; Décret 0027, art. 9
4	Engagement des enseignants-chercheurs, homologues et contractuels biométrisés (56 UGLC-S, 35 UGANC, médecins, Cabinet)	Loi 0016, art. 20, 22 ; Décret 0027, art. 6
5	Signature des contrats d'objectif et de performance des contractuels locaux (IES, IRS, CDI)	Loi 0016, art. 20
6	Païement des arriérés (engagés nov. 2024, contractuels du Cabinet) et déblocage des salaires suspendus	Conv. OIT n° 95 ; statut général de la fonction publique
7	Primes de rendement au titre des publications scientifiques	Décret 0027, art. 10
8	Prime de risque du personnel des laboratoires et ateliers	Décret 0027, art. 9, 13
9	Païement des primes issues des dernières négociations	PV de négociations ; textes en vigueur

N°	Revendication	Fondement juridique
10	Reclassement exceptionnel des détenteurs de Master au grade d'Assistant	Décret 0027, art. 5
11	Signature du Statut Particulier des enseignants-chercheurs et chercheurs	Loi 0016, art. 21, 36 ; caducité D. 176/PRG/89
12	Véhicules de service, second jour de repos et amélioration des conditions des retraités	Constitution 2025 ; statut général ; normes OIT

Conclusion

Madame la Ministre, les revendications qui précèdent ne procèdent d'aucune volonté de confrontation. Elles expriment l'attachement des enseignants-chercheurs et chercheurs à la légalité, à la qualité de l'enseignement supérieur et au respect des engagements souscrits par l'État, sous le leadership de Monsieur le Président de la République, Son Excellence Mamadi DOUMBOUYA. Chacune d'elles est adossée à un texte en vigueur ou à un engagement formellement pris.

Le SNAESURS demeure un partenaire responsable, attaché au dialogue social et à la stabilité de l'enseignement supérieur guinéen. C'est à cet effet, qu'il sollicite l'ouverture, sans délai, à compter de la réception du présent mémorandum, de séances de travail devant aboutir à un chronogramme de mise en œuvre assorti d'échéances précises, et demande que des mesures concrètes soient prises avant la fin des vacances universitaires en cours.

À défaut de suite satisfaisante, le SNAESURS se réserve le droit de recourir aux voies légitimes d'action syndicale garanties par la Constitution du 26 septembre 2025 et par les Conventions n° 87 et n° 98 de l'Organisation Internationale du Travail, afin de défendre les intérêts légitimes des travailleurs et de préserver l'avenir de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en République de Guinée.

Dans l'attente d'une suite favorable, le SNAESURS vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de sa haute considération.

AMPLIATIONS

PRG 1/8
PRIMATURE 2/8
MMAFP 3/8
CNDS 4/8
CNTG 5/8
CRDG 6/8
CDG/IRS-CDI 7/8
ARCHIVES 8/8

Pour le Bureau Exécutif National du SNAESURS,

Le Premier Secrétaire Général Adjoint



Camarade Mamadou Mouctar BAH